



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande datée du 8 octobre 2004 en vue d'une prolongation de la Période de développement et la Période de recouvrement de compte différé

21 janvier 2005

Nouveau-Brunswick

Commission des entreprises de service public

LA COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L’AFFAIRE d’une demande par Enbridge Gas New Brunswick Inc. de prolonger
la période de développement et la période de recouvrement de compte différé.

La Commission :

David C. Nicholson – Président
David S. Nelson – Vice-président
Jacques A. Dumont – Commissaire
Kenneth F. Sollows – Commissaire

Lorraine Légère – Secrétaire
M. Douglas Goss – Conseiller en chef
John Lawton – Conseiller
Ellen C. Desmond – Agent d’audience
James Easson – Expert conseil financier

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

Andrew J. Harrington – Directeur général
Shelley L. Black – Directrice, Affaires
réglementaires et en amont
Len Hoyt – Avocat-conseil

Maritime Natural Gas Pipeline
Contractors Association Inc.

James Martin - Président
David Ross - Secrétaire

Province du Nouveau-Brunswick

William Anderson, Agent pour le procureur
général
James Knight – Conseiller principal en
politiques

Union des Indiens du Nouveau-Brunswick

Darrell Paul – Directeur exécutif
Ron Perley

Introduction

Enbridge Gas New Brunswick Inc. (Enbridge) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) en date du 8 octobre 2004, pour approbation de prolonger la période de développement et la période de recouvrement de compte différé. Enbridge s'est adressée à la Commission pour les ordonnances suivantes :

- (a) Approbation de la prolongation de la Période de développement au 31 décembre 2010 et par la suite la responsabilité reviendra à Enbridge de prouver annuellement que la Période de développement devrait être prolongée d'une autre année ;
- (b) que Enbridge établisse un tableau d'amortissement, à la fin de la période de développement, qui ramènera à zéro le solde dans le compte différé sur une période de 40 ans ou alternativement, d'ici 2040 ;

Un avis public de la demande, en date du 16 octobre 2004, avisait les parties qui avaient l'intention d'intervenir qu'ils devaient s'inscrire auprès de la Commission avant midi le 5 novembre 2004. Enbridge a déposé sa preuve en même tant que sa demande. Une conférence préparatoire à l'audition d'une demande a été tenue le 10 novembre 2004 pour passer en revue les demandes pour qualité d'intervenant et pour déterminer le type et la nature de la procédure pour entendre la requête.

Trois parties avaient écrit à la Commission demandant la qualité d'intervenant. On a accordé la qualité d'intervenant formel à la Province du Nouveau-Brunswick comme représentée par l'Agent pour le procureur général et à la Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc. (les entrepreneurs de pipelines). On a accordé la qualité d'intervenant informel à l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick, qui n'était pas présente à la conférence préparatoire à l'audition. Les Entrepreneurs de pipelines ont avisé qu'ils soumettraient leur preuve d'intervenant.

La Commission a décidé de procéder au moyen du processus d'étude de dossier se réservant le droit d'aller à une audience. Aucune preuve d'intervenant n'a été déposée.

La période de développement est une période pendant laquelle un service public ne peut fonctionner de manière mature pendant que son infrastructure et sa base de clients sont déployées. Les caractéristiques de cette période peuvent être une faible part du marché et de sensibilisation au produit, des coûts fixes élevés, un soutien à la clientèle immature et des revenus faibles. Enbridge a reçu l'approbation de la Commission d'utiliser des tarifs du marché pour promouvoir la croissance de sa clientèle. Les tarifs du marché sont plus bas que les tarifs en fonction du coût du service et peuvent résulter en moins-perçu en revenu.

Le compte différé d'Enbridge enregistre le moins-perçu en revenu à son coût réel de service. Quand un service public atteint le point où il peut utiliser les tarifs de coût de service, il peut alors commencer à récupérer les montants enregistrés dans le compte différé. Ce point est également désigné point de chevauchement. Le recouvrement du compte différé peut être complété sur une longue période de temps pour adoucir son impact sur les tarifs et ne pas influencer négativement l'addition de clients.

Dans une décision émise en 2000, la Commission a déclaré que la période de développement devrait se terminer le 31 décembre 2005. La responsabilité reviendrait par la suite à Enbridge de prouver annuellement que la période de développement devrait être prolongée d'une autre année. Dans la même décision, la Commission a déclaré que Enbridge doit établir un tableau d'amortissement en vue de ramener à zéro le solde du compte différé. Le tableau devrait débiter à la fin de la période de développement et se prolonger sur la durée restante de 20 ans de son contrat général initial de franchise.

Enbridge a indiqué dans sa déposition que si elle atteignait la fin de la période de développement plus tôt que le 31 décembre 2010, elle ferait la demande auprès de la Commission de terminer la période. La preuve indiquait cependant ne pas anticiper d'atteindre la fin de la période de développement avant jusqu'après 2010.

Enbridge a déclaré que le compte différé est une valeur active pour l'entreprise qui réalise une moyenne pondérée approuvée du coût du capital et qui est un élément intégral de son modèle de fonctionnement. Elle a déclaré que le recouvrement viable du compte est une considération critique pour les investisseurs existants et futurs. Le compte différé est vu comme un actif semblable à l'usine, contenant des dépenses de démarrage, d'installation d'usine et assurant l'utilisation d'usine qui sont comptabilisées sur une longue période de temps.

Trois raisons ont été fournies par Enbridge pour appuyer sa demande d'une prolongation de la période de recouvrement de compte différé.

1. Se conformer à la décision originale de la Commission exigerait des augmentations importantes de tarifs qui violeraient la structure du modèle fonctionnel/tarifs existants d'Enbridge et seraient plus élevés que ceux qui seraient appliqués sous son approche en fonction du marché
2. Enbridge ne croit pas que de telles hausses tarifaires sont réalistes et mèneraient probablement les clients à d'autres choix d'énergie
3. Le profil de risques d'Enbridge comme investissement ne serait pas acceptable pour les investisseurs existants et futurs

Enbridge avait prévu en 2000 que le compte différé atteindrait un sommet de 13 millions de dollars. Le développement réel du marché a été plus lent que prévu par Enbridge ayant pour résultat des nombres sensiblement plus bas d'additions de clients et de débits

d'alimentation de gaz. Le compte différé est maintenant prévu atteindre un sommet de 132,9 millions de dollars en 2011.

Le procureur général agissant au nom de la Province du Nouveau-Brunswick a appuyé la demande du demandeur pour une prolongation de la période de développement. Le procureur général a également soutenu l'amortissement du compte différé sur une période importante au delà de l'année 2020 mais n'a pas commenté sur ce que devrait être la durée d'une période appropriée.

Les entrepreneurs de pipeline ont contesté la demande. Ils ont plaidé pour un examen plus complet de tous les facteurs qui ont mené à l'état actuel dans l'industrie et un plan clair pour les adresser. Les entrepreneurs de pipeline ont invité la Commission à appliquer sa pleine autorité réglementaire aux sujets concernant le développement du marché du gaz naturel au Nouveau-Brunswick

Décision

La requête demandait des prolongations à la période de développement et à la période de recouvrement du compte différé. Enbridge était la seule partie à fournir des preuves.

La Commission a soigneusement considéré les preuves soumises par Enbridge aussi bien que les réponses aux questions et les soumissions de toutes les parties. La Commission a également soigneusement considéré les demandes des entrepreneurs de pipeline dans leur soumission.

La Commission juge que les sujets concernant cette demande ont été entièrement et soigneusement examinés. La Commission rejette la demande des entrepreneurs de pipeline d'un examen complémentaire du sujet.

Dans une décision datée du 30 avril 2004, la Commission avait avisé les entrepreneurs de pipeline que pour être attribué la qualité d'intervenant à l'avenir, qu'ils devaient démontrer que leur intervention serait basée sur des questions pertinentes. La Commission a déclaré que quelques questions soulevées à cette audience étaient pertinentes à des débats futurs.

À la conférence préparatoire à l'audience, les entrepreneurs de pipeline ont été demandés d'assurer que leur intervention se concentrerait sur le sujet de l'audience. La Commission trouve cependant que plusieurs questions soulevées par les entrepreneurs de pipeline n'étaient pas pertinentes. Quelques questions seraient plus appropriées si soulevées à une audience future relative au respect de dispositions contractuelles d'Enbridge à son accord de franchise. D'autres questions soulevées sont plus convenablement liées à la révision annuelle de la Commission des résultats financiers d'Enbridge. La Commission remarque que les entrepreneurs de pipeline ont participé à ces révisions annuelles et sont par conséquent au courant des questions couvertes par de

telles révisions. La Commission est préoccupée que les entrepreneurs de pipeline continuent à soulever des questions qui ne sont pas pertinentes à l'audience en question.

Période de développement :

La Commission trouve approprié de prolonger la période de développement au 31 décembre 2010. Si Enbridge constate que la pleine prolongation de la période de développement n'est pas requise, elle doit faire la demande à la Commission de l'approbation d'une date de fin plus rapprochée de la période de développement. Toute autre requête de prolonger la période de développement au delà de 2010 doit être faite par demande auprès de la Commission et démontrer le besoin d'une prolongation.

Période de recouvrement de compte différé :

La Commission considère que le montant final que le compte différé atteindra et la date précise à laquelle la période de développement se terminera ne peuvent actuellement être connus avec certitude. Cette demande est fondée sur un certain nombre d'hypothèses utilisées pour prévoir les résultats nombre d'années dans l'avenir. Les résultats réels changeront probablement de façon importante des prévisions.

La Commission approuve le recouvrement du compte différé par les tarifs entre la fin de la période de développement et une date pas plus tôt que le 31 décembre 2040. Toutefois, la Commission ne croit pas qu'il serait approprié de déterminer une période spécifique de recouvrement pour le compte différé en ce moment. Enbridge est avisée de faire une demande auprès de la Commission pour approbation d'un tableau spécifique d'amortissement pour le recouvrement du compte différé quand les circonstances fourniront plus de certitude concernant la date réelle à laquelle la période de développement se terminera.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 21^e jour de janvier 2005.

Par ordonnance de la Commission

Lorraine Légère
Secrétaire de la Commission

